Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Technopole Nancy Brabois - 2, allée d'Evry
CS 60132
54600 Villers-les-Nancy Cédex

V/REF :
N/REF : 1999 B 391 / 2012-A-3821

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 30/08/2012,

Rapport du commissaire à la fusion en date du 21/08/2012
- rapport sur la rémunération des apports

Rapport du commissaire à la fusion en date du 21/08/2012
- rapport sur la valeur des apports

Concernant la société

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Société anonyme
Technopole Nancy Brabois - 2, allée d'Evry
54600 Villers-les-Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3821 le 30/08/2012

R.C.S. NANCY 423 571 934 (1999 B 391)

Fait à NANCY le 30/08/2012,
LE GREFFIER SUPPLEANT



Régine Colas
9 Rue Mme de Vannoz
54000 NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Déposé au :
30 AOUT 2012
R.C.S. N° 99 B 391

Rapport du commissaire à la fusion
sur la rémunération des apports de la société ACCS

Aux Actionnaires de la SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
2 alle d'Evry 54600 VILLERS les NANCY

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nancy en date du 12 juin 2012, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ACCS par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 du code de commerce étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet j'ai effectué mes travaux selon les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission . Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - Présentation de l'opération

Les représentants des sociétés ACCS et EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL ont établi un projet de fusion :

La société ACCS, société anonyme au capital de 38 112,25 € composé de 2 500 actions de 15,24 € chacune, ayant son siège social à VILLERS LES NANCY (54600) Technopole de Nancy Brabois 5 Allée de Longchamp immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n° 404 307 266,

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 4 957 875 € composé de 63 131 actions - dont 55 368 de catégorie A et 7 763 de catégorie B - de 78,53 € chacune, ayant son siège social VILLERS LES NANCY,(54601) Technopole de Nancy-Brabois 2, allée d'EVRY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n° 423 571 934.

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détient 70% du capital de la société ACCS, soit 1 675 actions sur les 2 500 composant le capital social.

Si le projet de fusion est valablement approuvé par l'assemblée extra-ordinaire des associés, la société ACCS cessera d'exister de droit et l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, sera transféré à la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

Les associés de la société ACCS deviendront automatiquement associés de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayant droit de la société ACCS autres que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des ses propres actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

La société absorbante aura la jouissance de ces éléments actifs et passifs à compter rétroactivement du 1er janvier 2012.

Les motifs, conditions et modalités de l'opération sont données dans le traité de fusion.

2 - Vérification de la pertinence des valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Le rapport d'échange des titres des deux sociétés a été arrêtée en fonction des valeurs respectives des deux sociétés obtenues selon une méthode de valorisation conventionnelle.
Les critères d'évaluation sont développés dans le traité de fusion.

3 - Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

La fusion des deux sociétés s'effectuera sur la base d'une émission d'1 action EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL pour 2,23 actions ACCS.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital, conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus. Le nombre d'actions de catégorie A à créer, par EXPERTIS CFE AUDIT et CONSEIL, d'une valeur nominale de 78,53 € est de 369, soit une augmentation de capital de 28 978,72 €.

Il sera en outre constaté une prime de fusion de 123 387,12 € ainsi qu'un boni de fusion 113 246,26 €.

4 - Synthèse

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ✓ vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,

- ✓ m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange,

5 - Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que le rapport d'échange de 1 action EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL pour 2,23 actions ACCS arrêté par les parties, présente un caractère équitable.

Fait à Nancy, le 21 août 2012

Régine COLAS
Commissaire aux comptes
Compagnie Régionale de Nancy